
**4th Session, 56th Legislature
New Brunswick
58-59 Elizabeth II, 2009-2010**

**4^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
58-59 Elizabeth II, 2009-2010**

BILL

36

**An Act to Amend the
Judicature Act**

Read first time: February 16, 2009

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

36

**Loi modifiant la
Loi sur l'organisation judiciaire**

Première lecture : le 16 février 2010

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. KELLY LAMROCK, Q.C.

L'HON. KELLY LAMROCK, c.r.

BILL 36

PROJET DE LOI 36

**An Act to Amend the
Judicature Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'organisation judiciaire**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before the heading "REGISTRAR AND OTHER COURT PERSONNEL" that precedes section 57 the following:*

1 *La Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant la rubrique « REGISTRAIRE ET AUTRE PERSONNEL DE LA COUR » qui précède l'article 57 :*

CASE MANAGEMENT MASTERS

**CONSEILLERS-MAÎTRES
CHARGÉS DE LA GESTION DES CAUSES**

56.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Attorney General, appoint for any judicial district of the Family Division of the Court of Queen's Bench such Case Management Masters as are considered necessary.

56.1(1) Sur la recommandation du procureur général, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer pour toute circonscription judiciaire de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine les conseillers-mâtres chargés de la gestion des causes qui sont jugés nécessaires.

56.1(2) A Case Management Master shall be a barrister of the Court but is not allowed to practise as a barrister or solicitor in any court during his or her term of office.

56.1(2) Le conseiller-mâtre chargé de la gestion des causes est un avocat de la Cour, mais il ne lui est pas permis d'exercer comme avocat devant les tribunaux durant son mandat.

56.1(3) A person appointed under subsection (1) shall, before entering upon the duties of his or her office, take and subscribe an oath of office to truly and faithfully discharge those duties.

56.1(3) Avant d'entrer en fonction, la personne nommée en vertu du paragraphe (1) prête et souscrit le serment d'office de bien et fidèlement s'acquitter de ses fonctions.

56.1(4) The oath of office shall be administered by a judge of the Court.

56.1(4) Un juge de la Cour reçoit le serment d'office.

56.1(5) Subject to paragraph 56.4(7)(d), a Case Management Master shall be appointed for a term not exceeding 3 years and is eligible for reappointment.

56.2(1) A Case Management Master may exercise the jurisdiction of the Court of Queen's Bench in respect to the matters set out in Schedule C.

56.2(2) Every order or decision made or given by a Case Management Master pertaining to a matter referred to in subsection (1) is as valid and binding on all parties concerned as if it had been made or given by the Court of Queen's Bench, but any party may appeal from it to the Family Division of the Court of Queen's Bench within the judicial district for which the Case Management Master was appointed, with leave of that Division.

56.2(3) A Case Management Master shall, within the judicial district for which he or she was appointed, perform the duties and exercise the powers and authority assigned to him or her under this Act or any other Act, the regulations under this Act or any other Act and the Rules of Court.

56.2(4) In making an order, a Case Management Master may give such directions and award such costs as he or she considers appropriate.

56.3 A Case Management Master has the same immunity from liability as a judge of the Court of Queen's Bench.

56.4(1) Any person may make a complaint alleging misconduct by a Case Management Master, by writing to the Chief Justice of the Court of Queen's Bench.

56.4(2) The Chief Justice shall review the complaint and may dismiss it without further investigation if, in his or her opinion, it is frivolous or an abuse of process, or concerns a minor matter to which an appropriate response has already been given.

56.4(3) The Chief Justice shall notify the complainant and the Case Management Master in writing of a dismissal under subsection (2), giving brief reasons for it.

56.4(4) If the complaint is not dismissed, the Chief Justice shall refer it to a committee consisting of 3 persons,

56.1(5) Sous réserve de l'alinéa 56.4(7)d), le mandat maximal du conseiller-maître chargé de la gestion des causes est de trois ans et est renouvelable.

56.2(1) Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut exercer la compétence qu'exerce la Cour du Banc de la Reine relativement aux questions énumérées à l'annexe C.

56.2(2) Les ordonnances ou les décisions que rend le conseiller-maître chargé de la gestion des causes relativement aux questions visées au paragraphe (1) ont la même validité et le même caractère obligatoire pour toutes les parties intéressées que si la Cour du Banc de la Reine les avait rendues, mais toute partie peut interjeter appel à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine de la circonscription judiciaire pour laquelle il a été nommé, avec autorisation de cette division.

56.2(3) Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes exerce, dans la circonscription judiciaire pour laquelle il a été nommé, les fonctions, les pouvoirs et les attributions que lui confèrent la présente loi ou toute autre loi, les règlements pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ainsi que les Règles de procédure.

56.2(4) Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes qui rend une ordonnance peut donner les directives et adjuger les dépens qu'il estime appropriés.

56.3 Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes jouit, en matière de responsabilité, de la même immunité qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine.

56.4(1) Toute personne peut déposer devant le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine une plainte par écrit reprochant à un conseiller-maître chargé de la gestion des causes d'avoir commis une inconduite.

56.4(2) Le juge en chef examine la plainte et peut la rejeter sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle est frivole ou constitue un abus de procédure, ou qu'elle porte sur une question mineure qui a déjà été réglée de façon appropriée.

56.4(3) Le juge en chef avise par écrit le plaignant et le conseiller-maître chargé de la gestion des causes du rejet d'une plainte prévu au paragraphe (2), en exposant brièvement les motifs du rejet.

56.4(4) Si la plainte n'est pas rejetée, le juge en chef la renvoie à un comité composé de trois personnes, à savoir

being the Registrar and 2 other judges of the Court of Queen's Bench chosen by the Chief Justice.

56.4(5) The committee shall investigate the complaint in the manner it considers appropriate, and the complainant and the Case Management Master shall be given an opportunity to make representations to the committee, in writing or, at the committee's option, orally.

56.4(6) The committee shall make a report to the Chief Justice, recommending a disposition in accordance with subsection (7).

56.4(7) The Chief Justice may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded, or, if he or she concludes that the Case Management Master's conduct presents grounds for imposing a sanction, may

- (a) reprimand the Case Management Master,
- (b) order the Case Management Master to apologize to the complainant,
- (c) reprimand the Case Management Master and order him or her to apologize to the complainant, or
- (d) remove the Case Management Master from office.

56.4(8) The Chief Justice shall notify the complainant and the Case Management Master in writing of a dismissal under subsection (7), giving brief reasons for it.

56.4(9) The Chief Justice's decision may be appealed to the Court of Appeal

- (a) by the Case Management Master, as of right, or
- (b) by the complainant, with leave of the Court of Appeal.

56.4(10) The notice of appeal or the notice of motion for leave to appeal shall be filed within 30 days after the date of the Chief Justice's decision.

56.4(11) On the filing of a notice of appeal, the imposition of any sanction is stayed until the final disposition of the appeal.

le registraire et deux autres juges de la Cour du Banc de la Reine que le juge en chef choisit.

56.4(5) Le comité enquête sur la plainte de la manière qu'il estime appropriée. Le plaignant et le conseiller-maître chargé de la gestion des causes ont la possibilité de lui présenter des observations par écrit ou, si le comité le désire, de vive voix.

56.4(6) Le comité présente un rapport au juge en chef, recommandant une mesure conformément au paragraphe (7).

56.4(7) Le juge en chef peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée, ou, s'il conclut que la conduite du conseiller-maître chargé de la gestion des causes fournit des motifs pour prononcer une sanction, il peut :

- a) soit le réprimander;
- b) soit lui ordonner de présenter des excuses au plaignant;
- c) soit le réprimander et lui ordonner de présenter des excuses au plaignant;
- d) soit le destituer.

56.4(8) Le juge en chef avise par écrit le plaignant et le conseiller-maître chargé de la gestion des causes du rejet d'une plainte prévu au paragraphe (7), en exposant brièvement les motifs du rejet.

56.4(9) Peut interjeter appel à la Cour d'appel d'une décision que rend le juge en chef :

- a) le conseiller-maître chargé de la gestion des causes, de plein droit;
- b) le plaignant, avec l'autorisation de la Cour d'appel.

56.4(10) L'avis d'appel ou l'avis de motion en autorisation d'appel est déposé au plus tard trente jours après la date de la décision du juge en chef.

56.4(11) Sur dépôt de l'avis d'appel, le prononcé de toute sanction est suspendu jusqu'au règlement définitif de l'appel.

2 Paragraph 73(2)(a) of the Act is amended by adding “Case Management Masters,” before “Registrar”.

2 L'alinéa 73(2)a) de la Loi est modifié par l'adjonction de « des conseillers-maîtres chargés de la gestion des causes, » avant « du registraire ».

3 The Act is amended by adding after Schedule B the attached Schedule C.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction de l'annexe C ci-jointe après l'annexe B.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Family Services Act

4 Subsection 129(6) of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les services à la famille

4 Est abrogé le paragraphe 129(6) de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980.

Regulation under the Family Services Act

Règlement pris en vertu de la Loi sur les services à la famille

5 Section 2 of New Brunswick Regulation 81-134 under the Family Services Act is amended in Form 27

5 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-134 pris en vertu de la Loi sur les services à la famille est modifié à la formule 27

(a) by striking out “CERTIFICATE OF JUDGE” and substituting “CERTIFICATE”;

a) par la suppression de « CERTIFICAT DU JUGE » et son remplacement par « CERTIFICAT »;

(b) by striking out

b) par la suppression de

Judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick

Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

and substituting

et son remplacement par

Judge (or Case Management Master)
The Court of Queen's Bench of New Brunswick

Juge (ou conseiller-maître chargé de la gestion des causes)
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

Support Enforcement Act

Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

6(1) Section 31 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended

6(1) L'article 31 de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié

(a) in paragraph (1)(b) in the portion preceding subparagraph (i) by adding “or the Case Management Master appointed under section 56.1 of the *Judicature Act*” after “court administrator”;

a) à l'alinéa (1)b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par l'adjonction de « ou le conseiller-maître chargé de la gestion des causes nommé en vertu de l'article 56.1 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* » après « l'administrateur de la cour »;

(b) by adding after subsection (3) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

31(3.1) Subsection (3) applies with the necessary modifications to a Case Management Master.

31(3.1) Le paragraphe (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un conseiller-maître chargé de la gestion des causes.

(c) *in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by adding “or a Case Management Master” after “court administrator”;*

(d) *by repealing subsection (5).*

6(2) *Paragraph 53(z) of the Act is repealed.*

Regulation under the Support Enforcement Act

7(1) *The heading “Certificate of court” preceding section 28 of New Brunswick Regulation 2008-15 under the Support Enforcement Act is amended by striking out “of court”.*

7(2) *Section 28 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

28 The following forms are prescribed for the purpose of subsection 34(1) of the Act:

(a) Form 27 of New Brunswick Regulation 81-134 under the *Family Services Act*, Certificate;

(b) Certificate - Form 13.

7(3) *Form 13 of the Regulation is amended*

(a) *in the heading “CERTIFICATE OF COURT ADMINISTRATOR” by striking out “OF COURT ADMINISTRATOR”;*

(b) *by striking out “Court Administrator” and substituting “Court Administrator (or Case Management Master)”.*

c) *au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par l’adjonction de « ou un conseiller-maître chargé de la gestion des causes » après « un administrateur de la cour »;*

d) *par l’abrogation du paragraphe (5).*

6(2) *L’alinéa 53z) de la Loi est abrogé.*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien

7(1) *La rubrique « Certificat de la cour » qui précède l’article 28 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-15 pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien est modifiée par la suppression de « de la cour ».*

7(2) *L’article 28 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

28 Les formules ci-dessous sont prescrites aux fins d’application du paragraphe 34(1) de la Loi :

a) Formule 27 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-134 pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille* - Certificat;

b) Certificat - Formule 13.

7(3) *La formule 13 du Règlement est modifiée*

a) *à la rubrique « CERTIFICAT DE L’ADMINISTRATEUR DE LA COUR », par la suppression de « DE L’ADMINISTRATEUR DE LA COUR »;*

b) *par la suppression de « Administrateur de la cour » et son remplacement par « Administrateur de la cour (ou conseiller-maître chargé de la gestion des causes) ».*

SCHEDULE C***Divorce Act (Canada)***

1 A Case Management Master may exercise the following jurisdiction of the Court of Queen's Bench under the *Divorce Act (Canada)*:

- (a) to make an interim order under subsection 15.1(2);
- (b) to make an interim order under subsection 15.2(2); and
- (c) to make an interim order under subsection 16(2).

Family Services Act

2(1) A Case Management Master may exercise the following jurisdiction of the Court of Queen's Bench under the *Family Services Act*:

- (a) to make an order under section 110;
- (b) to make an interim order in accordance with section 115, other than subsection 115(5), and with paragraphs 116(1)(a), (b), (d) to (j), (l), (m) and (o) and subsections 116(4) to (8);
- (c) to grant leave under subsection 117(1);
- (d) to make an interim order under section 119;
- (e) to make an order under section 122;
- (f) to grant an authorization and make an order under section 122.1;
- (g) to issue a certificate under section 124; and
- (h) subject to subsection (2), to make an interim order in accordance with sections 129 and 130.

2(2) Notwithstanding subsection 129(4) of the *Family Services Act*, the Court of Queen's Bench may make a determination of custody or access where a Case Management Master has made an interim order under subsection 129(2) or (3) of that Act in respect of the same subject matter.

ANNEXE C***Loi sur le divorce (Canada)***

1 Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut exercer la compétence qu'exerce la Cour du Banc de la Reine en vertu des dispositions qui suivent de la *Loi sur le divorce (Canada)* :

- a) rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 15.1(2);
- b) rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 15.2(2);
- c) rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 16(2).

Loi sur les services à la famille

2(1) Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut exercer la compétence qu'exerce la Cour du Banc de la Reine en vertu des dispositions qui suivent de la *Loi sur les services à la famille* :

- a) rendre une ordonnance en vertu de l'article 110;
- b) rendre une ordonnance provisoire conformément à l'article 115, à l'exception du paragraphe 115(5), aux alinéas 116(1)a), b), d) à j), l), m) et o) et aux paragraphes 116(4) à (8);
- c) accorder l'autorisation en vertu du paragraphe 117(1);
- d) rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'article 119;
- e) rendre une ordonnance en vertu de l'article 122;
- f) accorder une autorisation et rendre une ordonnance en vertu de l'article 122.1;
- g) délivrer un certificat en vertu de l'article 124;
- h) sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire conformément aux articles 129 et 130.

2(2) Malgré le paragraphe 129(4) de la *Loi sur les services à la famille*, la Cour du Banc de la Reine peut décider d'un droit de garde ou de visite lorsqu'un conseiller-maître chargé de la gestion des causes a rendu une ordonnance provisoire à ce sujet en vertu du paragraphe 129(2) ou (3) de cette loi.

Support Enforcement Act

3 A Case Management Master may exercise the following jurisdiction of the Court of Queen's Bench under the *Support Enforcement Act*:

- (a) to make an order under subsection 17(5); and
- (b) to make an order under subsections 26(6), (7) and (8).

Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

3 Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut exercer la compétence qu'exerce la Cour du Banc de la Reine en vertu des dispositions qui suivent de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien* :

- a) rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 17(5);
- b) rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26(6), (7) et (8).